AR Prefecture
006-200030195-20230210-20230210_1-AR
Reçu le 10/02/2023

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Arrêté métropolitain DAPM-2022-106-SJCF Interdisant l'accès aux cales de halage du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat à tous véhicules nautique motorisés (V.N.M) dont les jet skis, motos des mers et scooters de mer

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5331-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur" ;

Vu l'arrêté métropolitain n° DAPM 2020-047 en date du 4 janvier 2021 portant règlement particulier de police du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat, visé par la préfecture des Alpes-Maritimes, le 4 janvier 2021 ;

Vu la décision métropolitaine du 27 août 2021 portant reprise en régie directe de l'exploitation du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté métropolitain 2022-ADM-63 NCA du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BONNIN, Directeur des Activités Portuaires et Maritimes,

CONSIDERANT l'augmentation de la pratique des V.N.M dont les jet skis, motos des mers et scooters de mer sur les côtes méditerranéennes, notamment sur le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ainsi que le non-respect des limites de vitesse et du manque d'encadrement à la pratique de cette activité ;

CONSIDERANT également la nécessité de limiter les nuisances et l'impact de ces V.N.M sur l'environnement marin et notamment les zones Natura 2000 réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDERANT que le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat possède deux cales de mise à l'eau : celle du chantier naval et celle du vieux port ;

CONSIDERANT d'une part que la cale du chantier naval de Saint-Jean-Cap-Ferrat constitue, pour des raisons de sécurité, par les nombreuses manutentions des navires ainsi que des épaves, par l'étroitesse de sa situation et par sa proximité immédiate avec le chenal d'entrée du port, un

AR Prefecture
006-200030195-20230210-20230210_1-AR
Reçu le 10/02/2023

risque de collisions importantes et d'accidents dommageables en cas d'atteintes corporelles des utilisateurs de VNM ;

CONSIDERANT que la pente de la cale du chantier naval de Saint-Jean-Cap-Ferrat soumise à l'assaut des vagues rend la mise à l'eau délicate même par beau temps ;

CONSIDERANT que le stationnement des remorques et véhicules est interdit sur les terre-pleins du port conformément au Règlement d'Exploitation ;

CONSIDERANT que les sports nautiques sont interdits sur le plan d'eau, pour des raisons de sécurité, conformément au Règlement Particulier de Police du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

CONSIDERANT d'autre part que l'accès à la cale du Vieux Port, réservée en priorité aux usagers titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), est déjà saturée, que son accès serpenté nécessite un accompagnement du navire de servitude du port, ce qui constitue un trafic ordonné inapproprié à l'usage des V.N.M ;

CONSIDERANT que l'accès au port reste autorisé aux Véhicules Nautiques Motorisés (V.N.M) pour venir faire le plein de carburant à la station-service, après avoir obtenu l'autorisation d'entrée ;

CONSIDERANT que l'accès des Véhicules Nautiques Motorisés (V.N.M) reste autorisé sur d'autres ports de la Métropole et du département à l'instar notamment des ports de Villefranche-sur-Mer, Nice et Cap d'Ail ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient pour les motifs susvisés d'interdire l'accès aux cales de mise à l'eau du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

CONSIDERANT que cette disposition nécessite de déroger aux règles de fonctionnement dans le port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès aux cales de mise à l'eau du port métropolitain de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont interdites aux **Véhicules Nautiques Motorisés (V.N.M) dont les jet skis, motos des mers et scooters de mer** sauf exception pour les VNM en panne ou en détresse..

ARTICLE 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

AR Prefecture
006-200030195-20230210-20230210_1-AR
Reçu le 10/02/2023

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat interdisant cette pratique et fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site de la Métropole www.nicecotedazur.org dans la rubrique : la Métropole/publications et marchés/affichages légales des actes réglementaires

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc BERARD, Directeur du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale,
- Monsieur Le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en un exemplaire original, le 10 FEV. 2023

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur des Activités Portuaires et Maritimes,

A. Bonnin

Arnaud BONNIN